

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Implantation et exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et stockage de matériaux routiers, ZAC "Cap Vosges Damblain", à Châtenois (88).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eiffage Génie Civil », reçu le 16/04/2018 et complété le 27/04/2018, relatif au projet d'implantation et exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et stockage de matériaux routiers, ZAC "Cap Vosges Damblain", à Châtenois (88) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique «2521-1» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- qui consiste à implanter une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers d'une puissance thermique de 1,712 MW comprenant :

- différents équipements tels que doseur à granulats, silo à filer, convoyeur peseur, tambour sécheur malaxeur, anneau de recyclage, dépoussiéreur, chaufferie, parc à liants,
- une aire de stockage des granulats issus de carrières, et des agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées de l'autoroute A31,
- une zone de stockage des matières bitumineuses pour une capacité maximale de 135 tonnes,
- une zone de stockage de produits pétroliers (carburants de la centrale) pour une capacité maximale de 65 tonnes,
- une zone de bascule dédiée au pesage et au bâchage des camions transportant le produit fini avant transfert vers le chantier,
- une base-vie comprenant un réfectoire, un vestiaire et des sanitaires,
- des aires imperméabilisées de circulation, d'attente pour le chargement des enrobés et de stationnement des véhicules,
- un fossé central relié à un séparateur à hydrocarbures dans lequel circulent les eaux de ruissellement avant rejet dans un bassin de rétention puis dans le milieu naturel,
- deux réserves d'eau d'extinction des incendies d'un volume unitaire de 750m³,

- des travaux de préparation et de stabilisation de la plate-forme seront entrepris dès juillet 2018, avant l'implantation des installations et des stocks de matière première ;
- la centrale produira sur 14 semaines 145 000 tonnes d'enrobés, à une cadence de 550 tonnes par heure, dans le cadre de la réfection des chaussées de l'autoroute A31 qui se déroulera du 3 septembre 2018 au 31 octobre 2018, puis du 11 mars 2019 au 17 mai 2019, à la suite de quoi les installations seront démontées ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Voge et Bassigny » d'une superficie de 142 683 ha ;
- en limite d'une Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine » ;
- sur l'ancienne base aérienne de l'OTAN, milieu déjà artificialisé, dans la zone d'aménagement concertée « Cap Vosges Damblain » ayant fait l'objet d'une autorisation en 2004 ;
- sur une emprise de 5 000 m², sur une parcelle d'une surface totale de 27 000m² ;
- à 500 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- une surface prairiale enherbée sera décapée et aménagée en plate-forme de stockage des matières premières :
 - le décapage sera réalisé à l'issue de la période de reproduction des oiseaux soit après juillet 2018 afin de réduire de potentielles incidences sur les espèces patrimoniales recensées sur la ZAC de Damblain (en particulier le Torcol fourmilier et le Tarier pâtre),
 - aucun travaux de défrichage ou de destruction de bosquets ne sera réalisé,
 - les zones décapées correspondront aux futures emprises industrielles de la ZAC,
- le séchage des matériaux par le poste d'enrobage est susceptible de générer des poussières :
 - les rejets sont canalisés par une cheminée de 13 m de haut, équipée d'un filtre à manches, les fines de dépoussiérage étant recyclés dans la fabrication des enrobés ;
- le gerbage des matériaux et la circulation des véhicules sont susceptibles de provoquer des envols de poussière :
 - un arrosage préventif des stocks et des pistes sera réalisé par temps sec ;
- les installations émettent un niveau sonore de 57 dB(A) à une distance de 50 m de la centrale :
 - le site d'implantation de la centrale est suffisamment éloignée de toute habitation pour que les nuisances soient limitées ;
 - l'activité fonctionnera les jours ouvrés en période diurne de 6h30 à 20h ;
- l'activité est susceptible de générer des odeurs durant la production et le transport :
 - les camions seront systématiquement bâchés en quittant le site et ne traverseront pas de zones d'habitation ;
 - aucune habitation n'est située sous les vents dominants ;
- le stockage de produits chimiques (cuves de bitume, produits pétroliers, huile thermique...) est susceptible d'induire une pollution des sols ou des sous-sols :
 - ces produits seront stockés sur rétentions appropriées ;
- les livraisons de fourniture et le transport des enrobés vers l'autoroute induira le trafic journalier de 150 poids lourds :
 - ces transports s'effectueront par l'autoroute A31 ainsi que par les axes routiers nationaux et départementaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation et exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et stockage de matériaux routiers, ZAC "Cap Vosges Damblain", à Châtenois (88), présenté par le maître d'ouvrage « Eiffage Génie Civil », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **15 MAI 2018**

Pour le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY

